

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Ministère de la Justice, des Affaires
Islamiques et de la Fonction
Publique, Chargé des Droits de
l'Homme, de la Transparence et des
Administrations Publiques



Ministère des Finances, du Budget
du Secteur Bancaire

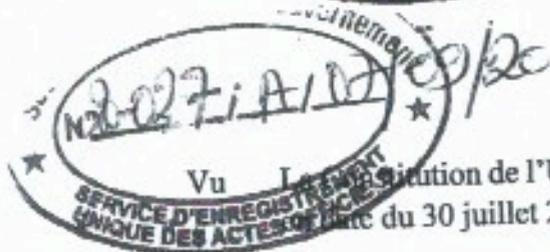
Moroni, le 07 septembre 2020

ARRETE CONJOINT

N°20-*M1* /MJAIFPDHTAP/CAB

N°20-*027* /MFBSB/CAB

Instituant une régie de recette et d'avance
auprès des juridictions de Commerce de
l'Union des Comores



LES MINISTRES



Vu La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum du 30 juillet 2018 ;

- Vu La loi N°17-007/AU du 19 juin 2017, portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce en Union des Comores, promulguée par le décret N°17-84/PR du 26 juillet 2017 ;
- Vu Le Décret N°92-123/OR du 22 Août 1982, portant organisation générale et fonctionnement des régies des recettes et d'avance ;
- Vu Le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et mission des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- Vu Le Décret N°20-062/PR du 04 Avril 2020, portant réaménagement du Gouvernement et des Secrétaires d'Etat de l'Union des Comores ;
- Vu Les nécessités de service ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Il est institué auprès de chaque tribunal de commerce une régie de recettes et d'avance ci-après désignée « la régie », chargée d'encaisser les produits des actes de justices et de payer les mesures dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2 :

La régie est placée sous la responsabilité conjointe des présidents de Tribunaux de Commerce et des régisseurs.



Articles 3 :

Le Régisseur est nommé par le Ministre des Finances sur proposition du Ministre de la Justice, choisi parmi les greffiers justifiant d'un minimum de cinq (5) ans d'expérience professionnelle. Il est chargé des opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4 :

Il est soumis aux contrôles du Trésorier Payeur Général et de l'ordonnateur auprès duquel il est placé. Le comptable public, exerce son contrôle sur place à postériori. Le Régisseur est également soumis aux vérifications des corps d'inspection habilités.

Article 5 :

Les recettes sont intégralement versées dans le compte N° TR0057 « Compte Unique du Trésor » ouvert à la Banque Centrale des Comores. Après versement intégral des recettes, le Trésor rétrocède à la régie 40% du total pour couvrir les dépenses explicitées à l'article 8 du présent arrêté. Il est tenu pour les recettes, un carnet à souche et un registre pour les dépenses conformément aux règles régissant la comptabilité publique.

Article 6 :

Les comptes annuels de la régie sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et transmis aux Secrétaires Généraux du Ministère des Finances et du Ministère de la Justice, par l'ordonnateur.

Article 7 :

Les tarifs des actes de justice sont les suivants :

Nature des Actes		Coût en KMF
	Immatriculation des personnes physiques ou RCCM	10 000
	Immatriculation des personnes morales ou RCCM	15 000
	Enregistrement société coopérative	5 250
	Autres modifications	7 500
	Modification augmentation, capital, cession des parts etc...	0,85%
	Déclaration d'entrepreneur	3 200
	Radiation, liquidation, expédition	2 800
	Nantissement/privileges etc...	0,75%
	K-bis	2 300
	Attestation de non contestation et non faillite etc...	2 800
	Les ordonnances d'injonction de payer	9 500
	Les ordonnances de référé heure à heure	9 500
	Les autres ordonnances et jugements	7 500
	Les procès-verbaux de conciliation	9 500
	Expédition des actes	3 400
	Les certifications	1 750
	Rôle	1 750
	Frais de caution	2%



Article 8 :

Les dépenses supportées par la régie sont :

- Les équipements de reprographie ;
- Les fournitures et consommables ;
- L'entretien des bureaux ;
- Les indemnités du régisseur, juge consulaires et greffiers impliqués dans les opérations de la régie et la rédaction des actes.

Article 9 :

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

